

## D. Conclusion

Les données fournies au comité et les données plus complètes inscrites au rapport de la commission royale d'enquête sur la peine capitale montrent de façon évidente qu'il n'y a aucun rapport appréciable entre le taux des décès dus aux homicides et l'usage qui consiste à exécuter les personnes coupables de meurtre. Autrement dit, que l'État recoure ou non à la peine de mort, le nombre de meurtres commis et les circonstances qui les entourent sont déterminés par d'autres éléments inhérents aux conditions sociales, politiques et économiques qui règnent dans le pays en cause. La peine capitale n'est pas le préventif spécifique du meurtre. Il est intéressant de constater que cet effet supposé n'est mentionné que lorsque la discussion porte sur la suppression ou l'adoption de la peine de mort. Ceux qui étudient le problème du meurtre ou qui considèrent des meurtres donnés songent rarement à mentionner la peine de mort lorsqu'il est question des méthodes à prendre pour empêcher ces crimes, probablement parce qu'ils n'ont pu établir de lien entre ces deux éléments.

En 1950, lorsque le ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande a prononcé un plaidoyer en faveur du rétablissement de la peine capitale (abolie en 1941) il s'est dit convaincu que les statistiques relatives au meurtre "ne confirment ni ne démolissent l'argumentation faite en faveur de la peine de mort et que par conséquent elles ne confirment ni ne démolissent l'argumentation contre l'emploi de ce châtiment." Cette affirmation est acceptable si elle signifie que de telles statistiques semblent avoir peu de rapport avec les sentiments favorables ou défavorables de la population au sujet de ce châtiment, mais elle est inacceptable si elle signifie que les statistiques ne prouvent rien. Ces données statistiques démontrent non pas le bien-fondé du maintien ou du rejet de la peine de mort mais plutôt le bien-fondé des arguments selon lesquels, généralement parlant, la peine de mort n'aurait pas d'effets préventifs.

## II. ERREURS JUDICIAIRES

La justice ne peut être infaillible. Même si les tribunaux font de leur mieux pour condamner seulement les coupables et n'imposer la peine de mort qu'à ceux qui la méritent selon les lois en vigueur, la possibilité subsiste que dans de rares cas des innocents soient exécutés. L'histoire a consigné des cas bien documentés qui établissent cette possibilité. Certains d'entre eux ont été analysés par le professeur Otto Pollack dans un article sur la question publié dans le numéro de novembre 1952 des *Annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales*. L'ouvrage du professeur Edwin M. Borchard, *Convicting the Innocent* (New-Haven, Presses universitaires de Yale, 1932), relate le cas de neuf personnes qui, aux États-Unis, ont été à deux doigts de la mort par exécution. Dans une étude relative au pouvoir qu'a le président des États-Unis d'exercer la clémence (W. H. Humbert, *The Pardoning Power of the President*, Washington D.C., 1941), on relate que dans 46 cas, survenus entre 1887-1899, le motif pour lequel le pardon a été accordé "c'est que le véritable meurtrier a avoué sur son lit de mort." Dans son ouvrage *Capital Punishment in the United States* (Philadelphie, 1917), le professeur Raymond T. Bye mentionne un grand nombre de cas où des innocents ont été exécutés et d'autres où des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ont par la suite été trouvées innocentes. Le Dr Amos O. Squire, ancien médecin en chef de la prison de Sing-Sing (New-York), qui en 1935 était examinateur médical du comté de Westchester (New-York), a publié cette année-là son autobiographie sous le titre: *Sing-Sing Doctor*. Dans un chapitre intitulé "Irrevocable Capital Punishment", il mentionne deux cas survenus en Angleterre, l'un en 1869, l'autre en 1876 à Manchester. Dans le premier, une femme innocente a été exécutée; dans l'autre, la grâce a été accordée à la dernière minute et l'emprisonnement qui remplaça l'exécution ne prit fin que quelques années